

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/01/82

Origine :

ASS

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

ASS n° 78/82

Plan de classement :

44

Objet :

AIDE AUX FAMILLES RENCONTRANT DES DIFFICULTES POUR REGLER LEURS DEPENSES DE LOGEMENT.

L'opération de mise en place d'un dispositif d'aides aux familles exposées à des difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, ne peut bénéficier de l'appui financier des Organismes d'Assurance maladie.

Les Caisses Primaires sont toutefois fondées à consentir des secours aux personnes dont les difficultés sont liées aux dépenses causées par la maladie, la maternité ou l'accident.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/01/82

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MMES et MM les Directeurs
ASS des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : ASS N° 78/82

Objet : Aide aux familles rencontrant des difficultés pour régler leurs dépenses de logement.

Constatant la croissance des impayés de loyers par suite de difficultés dues au chômage ou à des accidents familiaux, croissance à laquelle se trouvent confrontés les organismes gérant des logements sociaux, le Ministère du Logement a décidé d'encourager la mise en place, dans certains départements témoins, de dispositifs d'aide au bénéfice des familles exposées à des difficultés temporaires, pour leur permettre de faire face à leurs dépenses de logement.

Le principe a été posé par la circulaire du Ministère du Logement en date du 9 juin 1981.

Informée qu'un certain nombre de Caisses Primaires et Caisses Régionales d'Assurance Maladie ont été sollicitées pour concourir au financement de cette expérience, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Nationale, au cours de sa réunion du 9 décembre 1981, a examiné les possibilités d'intervention de l'Assurance Maladie.

Cette instance a opposé un refus à une participation de l'Assurance Maladie, singulièrement des Caisses Régionales, à la mise en oeuvre de l'opération promue par le Ministère du Logement.

Tout en reconnaissant l'intérêt certain que présente le dispositif d'aide envisagé, au plan humanitaire et social, la Commission a considéré, en effet, que cette opération ne s'inscrit dans aucun chapitre du programme d'Action Sanitaire et Sociale des Caisses d'Assurance Maladie, tel qu'il résulte des dispositions du décret du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'Action Sanitaire et Sociale par les Caisses faisant partie de l'organisation générale de la Sécurité Sociale.

La Commission a précisé toutefois que les Caisses Primaires sont fondées à consentir des secours au bénéfice des familles en difficultés, dans l'hypothèse où lesdites difficultés sont circonstancielles et inhérentes à un risque couvert par l'Assurance Maladie - accident du travail, maternité.

Je n'ignore pas que de nombreuses Caisses Primaires ont déjà été appelées à servir de telles prestations, celles-ci entrant dans le domaine normal de leurs attributions.

Aucune novation n'est donc apportée en la matière, les aides considérées devant être consenties dans les conditions habituelles des interventions des Caisses Primaires au titre de l'Action Sanitaire et Sociale, c'est-à-dire après instruction des dossiers au cas par cas et le cas échéant enquêtes sociales personnalisées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des observations que ces décisions pourraient appeler de votre part.

Dominique COUDREAU